

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE BIGARD

2 Route d'Ostreville
BP 50092
62130 Saint-Pol-Sur-Ternoise

Références : DDPP62 2026 04339
Code AIOT : 0056201595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2026 dans l'établissement GROUPE BIGARD implanté 2 Route d'Ostreville BP 50092 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise. L'inspection a été annoncée le 20/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre du plus pluriannuel de contrôle et le suivi des industries agroalimentaires du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BIGARD
- 2 Route d'Ostreville BP 50092 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise
- Code AIOT : 0056201595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est connue au titre des installations classées par un arrêté d'autorisation délivré le 10 juin 2008 pour l'exploitation d'une unité d'abattage de porcs d'une capacité de 250 tonnes par jour en activité de pointe.

Elle a fait l'objet d'une lettre de prise d'acte délivrée le 16 septembre 2015 suite au classement au titre des rubriques 3641 et 3642 (Directive IED).

Un arrêté complémentaire a été signé le 1^{er} septembre 2023 suite aux travaux de modifications réalisés sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	VALEURS DE REJET	AP Complémentaire du 01/09/2023, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	VALEURS PH ET TEMPÉRATURE	AP Complémentaire du 01/09/2023, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	FRÉQUENCE DE MESURE	AP Complémentaire du 01/09/2023, article 9	Demande d'action corrective	7 jours
6	TRANSMISSION ANALYSE	AP Complémentaire du 01/09/2023, article 9	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	Sans objet
2	Rejet indirect	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un respect strict de la convention de rejet en vigueur doit être fait par l'exploitant, notamment en termes de fréquence des analyses, de leur contenu et du respect des valeurs limites de rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Élevage, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

Les installations sont conformes en termes de prétraitement, elles sont composées de :

- dégrilleur 6 mm;
- tamis rotatif 500µ;
- flotateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet indirect

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 28

Thème(s) : Élevage, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

Le site dispose d'un arrêté de déversement en date du 23/12/13 ainsi que d'une convention de rejet signée entre l'entreprise Bigard et la communauté de communes du Ternois.

L'arrêté ainsi que la convention établissent les différentes modalités de raccordement, valeurs de rejet, fréquence d'analyse que doit respecter l'établissement.

Une nouvelle convention est en cours de signature, celle-ci devra faire l'objet d'un porté à connaissance auprès des services de la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VALEURS DE REJET

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/2023, article 9			
Thème(s) : Autre, VALEUR DE REJET			
Prescription contrôlée : [...] Les eaux usées autres que domestiques doivent répondre aux prescriptions suivantes :			
Volume maximal journalier (m ³ /j)		750	
	Charges moyennes hebdomadaires kg/j)*	Charges maximales journalières** (kg/j)	Charges maximales absolues ***(kg/j)
DCO	1415	2000	2760
MES	1085	1302	1950
NGL	110	155	155
P	19	22	30

*Mesurées sur une semaine calendaire.
 **dépassement autorisé une fois par mois dans la limite des charges absolues.
 ***ne doivent pas être dépassées.

Constats :
 Lors de l'inspection, un tableau récapitulatif des résultats d'analyses depuis le début de l'année ainsi que les analyses ont été fournis.
 L'exploitant a indiqué que le mode de prélèvement pour effectuer les analyses est un prélèvement de 24 h une fois par semaine et que le jour de prélèvement change chaque semaine. Selon lui, cela permet d'avoir une représentation globale des rejets qu'il peut avoir.
 Les analyses montrent que :
 • le débit de rejet varie entre 447 et 545 m³ par jour pour une valeur journalière maximum autorisée de 750 m³ ;
 • les valeurs de référence à ne pas dépasser sont celles des charges maximales journalières reprises dans la convention ;
 • concernant les valeurs pour les MES et phosphore total, on n'observe pas de dépassement de la valeur de charge maximale journalière ;
 • Pour les DCO, on peut observer trois dépassements (2945,8 / 3025,7 / 2013,5 kg/j), le premier correspond à la semaine 13 et le second à la semaine 17 et le troisième à la semaine 23 ;
 • Pour les NGL, on peut constater deux dépassements (191,2 / 172,6) : le premier correspond à la semaine 17 et le second à la semaine 30.
 Les dépassements constatés représentent un dépassement de la valeur de la charge maximale absolue qui ne doit pas être dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
 L'exploitant doit mettre en place des mesures correctives afin d'avoir un respect strict des valeurs limites de rejet établies dans la convention de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : VALEURS PH ET TEMPÉRATURE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/2023, article 9
Thème(s) : Autre, VALEURS PH ET TEMPÉRATURE
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : $\leq 30\text{ °C}$; • pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). [...]
Constats : On peut constater sur les analyses (24h) IRH mandatée par la STEP que la température de rejet est bien inférieure à 30°C, mais qu'il y a régulièrement des dépassements dans le PH (supérieur à 8.5, mais inférieur à 9.5) valeur maximale atteinte sur une période de 24h. On peut constater que le dépassement du PH correspond au début de la phase de nettoyage de l'industrie. Sur les analyses Eurofins fait par l'exploitant on ne constate pas de dépassement de la valeur du PH (échantillon moyen sur une journée). L'analyse ne mesure pas la valeur maximale et minimale du PH, elle représente une moyenne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des mesures correctives afin d'avoir un respect strict des valeurs limites de rejet établies dans la convention de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : FREQUENCE DE MESURE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/2023, article 9

Thème(s) : Autre, FREQUENCE DE MESURE

Prescription contrôlée :

L'article 7-1-4 de l'arrêté d'autorisation en date du 10 juin 2008 est modifié comme suit :
« Les eaux résiduaires sont envoyées après pré traitement sur le site vers la station d'épuration de la Zone Industrielle de Saint Pol sur Ternoise conformément à l'arrêté établi le 23 décembre 2013.
Extrait de la convention: article 9.1 contrôle
L'établissement est responsable de la surveillance de son rejet. Il doit mettre en place un programme de mesures dont la nature et la fréquence est la suivante:

analyse	fréquence
débit	journalière (mesure en continu)
PH	
T°	

DBO ₅	hebdomadaire (échantillon moyen)
MES	
NTK	
Nitrates	
Nitrites	
Phosphore total	
Chlorure	

les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens hebdomadaires conservé à basse température (4°).

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été mis en avant que la fréquence des analyses imposée par la convention n'est pas respectée par l'industriel ainsi que les éléments recherchés :

- L'analyse journalière ne comprend pas le PH et la T°C de rejet. Concernant le débit de rejet, il est relevé deux fois par jour (matin et fin de journée) ;
- L'analyse hebdomadaire ne comprend pas toutes les valeurs, il manque les NTK, nitrites, nitrates, phosphore total et chlorure.

Une analyse mensuelle est faite, celle-ci reprend l'ensemble des éléments de l'analyse hebdomadaire plus un échantillon d'autres substances repris dans la convention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les analyses journalières et hebdomadaires doivent être réalisées en termes de fréquence et de contenu conformément à la convention de rejet en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : TRANSMISSION ANALYSE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/09/2023, article 9
Thème(s) : Autre, TRANSMISSION ANALYSE
Prescription contrôlée : L'article 7-1-4 de l'arrêté d'autorisation en date du 10 juin 2008 est modifié comme suit : « Les eaux résiduaires sont envoyées après pré traitement sur le site vers la station d'épuration de la Zone Industrielle de Saint Pol sur Ternoise conformément à l'arrêté établi le 23 décembre 2013. Extrait de la convention: article 9.1 contrôle [...] Les résultats d'analyse d'autocontrôle seront transmis mensuellement à la collectivité et au délégataire, avant la fin du mois m+1, pour les analyses du mois m. [...]

Constats :

Aucun résultat des analyses d'autocontrôle n'est envoyé au gestionnaire de la STEP et à la collectivité comme le prévoit la convention de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats des analyses d'autocontrôle doivent être envoyés au délégataire et à la collectivité conformément à la convention de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours